

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

No.: 500-11-049142-157  
Dossier No: 41-2016258

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS  
D'INTENTION DE FAIRE UNE  
PROPOSITION DE:

INDUSTRIES COVER INC.

Débitrice/Requérante

-et-

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Syndic

**REQUÊTE POUR PROROGATION DU DÉLAI POUR  
DÉPOSER UNE PROPOSITION  
(Article 50,4(9) de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité*)**

1. Jusqu'à récemment, la Débitrice oeuvrait dans le domaine de la fabrication et production d'unités de verre scellé (thermos) vendues aux manufacturiers de portes et fenêtres;
2. Le 17 avril 2015, suite à une crise de liquidités, la Débitrice fut forcée de mettre à pied plus d'une centaine de ses employés encore actifs et toutes ses opérations furent interrompues;
3. Le 16 juillet 2015, la Débitrice a déposé un Avis d'intention de faire une proposition sous la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité* et Deloitte Restructuring Inc. (« Deloitte ») fut nommée syndic à la proposition;
4. Au cours du mois de juin 2015, la Débitrice, avec l'assistance de Deloitte, a initié un processus de vente de ses actifs qui culmina par la vente de la presque totalité de ses actifs, suite à des ordonnances émises par cette Cour les 13 août et 26 août 2015, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
5. Le 13 août 2015, le délai pour permettre à la Débitrice de déposer une proposition fut prorogé au 27 septembre 2015, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
6. Une grande partie des réclamations potentiellement prouvables contre la Débitrice sont des réclamations éventuelles ou non liquidées reliées au refus ou

au défaut de la Débitrice d'honorer la garantie de remplacement des produits prétendument défectueux qui furent vendus par elle;

7. Le 17 septembre 2015, puisqu'il était opportun que la Débitrice puisse connaître et juger du quantum des réclamations non liquidées avant que ne soit rédigée une proposition concordataire, le syndic et la Débitrice ont demandé à la Cour que soit autorisé un processus d'identification et d'évaluation des réclamations afin que tous les créanciers soient amenés à déposer leur preuve de réclamation avant le dépôt d'une proposition et le vote sur celle-ci;
8. Le même jour, la Cour accueille donc la requête de la Débitrice et rendit une « *Order establishing a claims process* », prévoyant entre autres :
  - un envoi postal par le syndic, avant le 25 septembre 2015, à tous les créanciers connus de la Débitrice;
  - la publication au plus tard le 30 septembre 2015 d'un avis dans les journaux;
  - le dépôt de preuves de réclamation au plus tard le 30 octobre 2015;
  - l'envoi subséquent par le syndic d'avis de révision ou de rejet des réclamations;
9. Le déroulement du processus de traitement des preuves de réclamation s'étendra vraisemblablement sur plusieurs mois et il est ainsi souhaitable que le délai pour déposer une proposition soit prorogé en conséquence;
10. La Débitrice requiert donc que ce délai, déjà prorogé au 27 septembre 2015, soit prorogé d'une période additionnelle de 45 jours.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête selon les conclusions recherchées au projet d'ordonnance ci-joint;

**LE TOUT**, sans frais.

MONTREAL, le 21 septembre 2015

*Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.*  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureurs de la Débitrice/Requérante  
INDUSTRIES COVER INC.

**AFFIDAVIT**

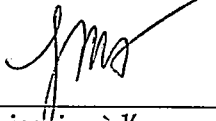
Je, soussigné, Jean-Christophe Hamel, ayant une place d'affaires au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, Suite 500, dans les cité et district de Montréal, Province de Québec, H3B 0M7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un Directeur principal de Deloitte Restructuring Inc.;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Requête pour prorogation du délai pour déposer une proposition* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

  
Jean-Christophe Hamel

Affirmé solennellement devant moi  
à Montréal ce 21 septembre 2015



Commissaire à l'assermentation pour  
la province de Québec



## AVIS DE PRÉSENTATION

**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête pour prorogation du délai pour déposer une proposition* sera présentée pour adjudication devant l'un des Honorables Juges de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique dans et pour le District de Montréal, au Palais de Justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, le 24 septembre 2015, à 8h45, en salle 16.10.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTREAL, le 21 septembre 2015

*Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.*  
**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de la Débitrice/Requérante  
INDUSTRIES COVER INC.

**SUPERIOR COURT**  
**(Commercial Division)**

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTREAL  
No. 500-11-049142-157  
DATE: September 24, 2015

---

PRESIDING :

---

IN THE MATTER OF THE INTENTION TO MAKE A PROPOSAL OF:

INDUSTRIES COVER INC.

Debtor/Petitioner

-and-

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Trustee

---

**ORDER**

---

**ON READING** Industries Cover Inc.'s *Requête pour prorogation du délai pour déposer une proposition* (the "**Motion**") pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (the "**BIA**"), the affidavit of Mr. Jean-Christophe Hamel filed in support thereof, and relying upon the submissions of counsel appearing before the Court for the presentation of the Motion;

**GIVEN** the provisions of the BIA;

**WHEREFORE, THE COURT:**

1. **GRANTS** the Motion.
2. **EXTENDS** the period of time for filing a proposal under the BIA to November 11, 2015;
3. **ORDERS** the provisional execution of the present Order notwithstanding any appeal;

**THE WHOLE WITHOUT COSTS.**

---